



Bruxelles, le 1^{er} avril 2022
(OR. en)

6899/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0057 (NLE)

AELE 9
EEE 10
N 8
ISL 8
FL 8
EF 70
ECOFIN 193

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe IX (Services financiers) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE (Participation des États de l'AELE membres de l'EEE au groupe d'experts des États membres sur la finance durable)

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne
la modification de l'annexe IX (Services financiers)
et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE
(Participation des États de l'AELE membres de l'EEE
au groupe d'experts des États membres sur la finance durable)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen¹ (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'Espace économique européen (ci-après dénommé "Comité mixte de l'EEE") peut décider de modifier, entre autres, l'annexe IX (Services financiers) et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE.
- (3) Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (4) Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil³ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (5) Il convient de modifier l'annexe IX et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence.
- (6) Il convient donc que la position de l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE soit fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

² Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

³ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification de l'annexe IX (Services financiers) et du protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

PROJET DE
DÉCISION N° ...
DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

du ...

modifiant l'annexe IX (Services financiers)
et le protocole 37 (comportant la liste prévue à l'article 101) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers¹ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088² doit être intégré dans l'accord EEE.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX et le protocole 37 de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 317 du 9.12.2019, p. 1.

² JO L 198 du 22.6.2020, p. 13.

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 31nb [règlement délégué (UE) 2019/1851 de la Commission] de l'annexe IX de l'accord EEE:

"31o. **32019 R 2088**: règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1), modifié par:

- **32020 R 0852**: règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) en ce qui concerne les États de l'AELE, les dérogations prévues à l'article 4, paragraphes 3 et 4, s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [date de la présente décision] ou d'une date fixée par le droit national au plus tard douze mois après celle-ci;

b) à l'article 20, en ce qui concerne les États de l'AELE:

- a) au paragraphe 2, les termes "à compter du 10 mars 2021" sont remplacés par les termes "à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [date de la présente décision] ou d'une date fixée par le droit national au plus tard douze mois après celle-ci";
- b) au paragraphe 3, les termes "à compter du 1^{er} janvier 2022" sont remplacés par les termes "à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [date de la présente décision] ou d'une date fixée par le droit national au plus tard douze mois après celle-ci".

"31p. **32020 R 0852**: règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

- a) à l'article 13, paragraphe 1, point d), les termes "le droit de l'Union" sont remplacés par les termes "l'accord EEE".

b) à l'article 27, paragraphe 2, point a), en ce qui concerne les États de l'AELE, les termes "à compter du 1^{er} janvier 2022" sont remplacés par les termes "à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ... [date de la présente décision] ou d'une date fixée par le droit national au plus tard douze mois après celle-ci".

Article 2

Le point suivant est ajouté au protocole 37 de l'accord EEE:

"46. Groupe d'experts des États membres sur la finance durable [règlement (UE) 2020/852].".

Article 3

Les textes des règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE*.

* [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Les secrétaires

du Comité mixte de l'EEE